

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 71  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE VANIER**

---

**Projet de loi 227**

présenté par M. Jean-Guy Lemieux, député de Vanier

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 16 juin 1992

Adopté le 16 juin 1992

**Sanctionné le 17 juin 1992**

---

**Entrée en vigueur: le 17 juin 1992**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 71

### Loi concernant la ville de Vanier

[Sanctionnée le 17 juin 1992]

Préambule ATTENDU que la ville de Vanier a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19,  
a. 415, mod.  
pour la  
ville **1.** L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, du suivant:

Station-  
nement

«30.2° Pour accorder le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement et à la condition supplémentaire que les dispositions applicables soient indiquées au moyen d'une signalisation appropriée;».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1992.